

Entre archaïsme et modernité LA REVOLTE DU CASTELLOUBON (Premier tiers du XIXème siècle)

L'objet de ce bref article n'est pas la narration de l'« affaire du Castelloubon » (dénomination commode par sa neutralité, utilisée par l'administration préfectorale de l'époque). Nous avons déjà eu l'occasion, dans le cadre de notre thèse sur les Pyrénées¹, de procéder à une reconstitution détaillée de ce conflit qui, durant tout le premier tiers du XIXème siècle, a opposé les successeurs de l'ancien seigneur aux habitants des 14 communes de cette vallée. Depuis, des recherches érudites ont complété nos connaissances sur certains acteurs de l'affaire². Aujourd'hui, notre propos est différent. Nous souhaitons montrer que la révolte des valléens pyrénéens illustre de manière exemplaire un moment fort de l'histoire de la société française : celui durant lequel se manifeste une douloureuse

¹ J-F Soulet, *Les Pyrénées au XIXème siècle*, 2 vol, Eché, Toulouse, 1987.

² Nous pensons surtout aux recherches de Michel Werner.

discordance entre, d'une part, un nouveau code de lois et de valeurs réglant la vie des citoyens (mis en place sous la Révolution et l'Empire) et, d'autre part, les mentalités populaires. Autrement dit, on peut voir dans l' « affaire du Castelloubon » un nouvel épisode de la lutte récurrente entre passé et nouveauté, archaïsme et modernité, qui scande l'évolution des sociétés humaines.

TROIS PROTAGONISTES...

Trois types de protagonistes interviennent dans cette affaire, chacun représentatif des forces en mouvement dans la France de l'époque. On y voit d'abord agir avec détermination et sans état d'âme, le « milieu des affaires », pour lequel le XIX^{ème} s'est révélé un vrai siècle d'or. Les frères Pesselier appartiennent à cette riche et entreprenante bourgeoisie. Etienne Pesselier, après avoir servi l'opulente famille de Rohan, achète une partie de ses biens. Mort en 1814, à l'âge de 49 ans, sans enfants, c'est son frère Philibert qui lui succède. Il n'est pas question, pour l'un ou pour l'autre, de gérer directement leurs propriétés situées au fin fond de la France, dans une vallée reculée des Pyrénées. Ils préfèrent, les confier à Jean-Baptiste Bontat, un avocat parisien qui, vraisemblablement à la tête d'un cabinet d'affaires, se charge de conseiller les placements ou de gérer les biens de ses clients. Il jouit de solides appuis dans les ministères parisiens, de sorte

qu'il est souvent informé avant même le préfet des Hautes-Pyrénées, des solutions préconisées par l'Administration centrale ! Depuis le 8 floreal an XI, Jean-Baptiste Bontat a le pouvoir de vendre les biens d'Etienne Pesselier, les bois comme les pâturages. Le personnage est, à l'évidence, peu scrupuleux. Au lieu de procéder à ces ventes par des enchères aux plus offrants –comme le souhaitait Pesselier- il préfère y consentir de gré à gré en faveur de personnes avec lesquelles il est lié.

Parmi elles, un bourgeois local, le bagnérais Bernard Costallat, à la tête de plusieurs grosses entreprises (manufacture de drap, carrière de marbre, scieries...). C'est l'un des rares « industriels » de la région haut-pyrénéenne. Il représente pour Bontat un précieux homme de terrain, qui, moyennant de substantiels avantages, le renseigne et défend ses intérêts. Bernard Costallat, à l'instar des entrepreneurs de la nouvelle génération, veut accroître le rendement du domaine. Pour cela, il cherche à réduire les droits d'usage des habitants, à élever les loyers, à mieux exploiter les forêts, à débiter le bois sur place, à exploiter une source thermale...

Au total, le trio Pesselier-Bontat-Costallat personnifie assez bien les différentes figures de la bourgeoisie française du premier tiers du XIXème siècle : le rentier (héritier de la noblesse d'Ancien régime), l'avocat d'affaires, l'entrepreneur.

Le comportement du second pôle de la relation triangulaire qui structure le conflit est, lui aussi, exemplaire. Il s'agit de l'ensemble des 14 communes qui regroupent les 3000 habitants du Castelloubon.

Economiquement, elles ne forment pas un tout homogène, puisque les unes sont situées en amont (Gazost, Germs, Cotdoussan, Ourdis et Cheust), les autres en aval, mais elles dépendent toutes de l'exploitation de troupeaux sur les terres communales ou anciennement seigneuriales. Juridiquement, elles n'ont jamais constitué, à la manière par exemple des communes de la Vallée de Barèges, une entité autonome gérant collectivement des biens indivis. Mais elles sont néanmoins capables de se concerter (en général, le dimanche, à Gazost) et d'agir en commun pour défendre leurs intérêts. Elles se trouvent confrontées à une situation inédite et dramatique. De par la modification du cadre juridique de l'exploitation de leurs ressources, elles se voient privées d'une partie substantielle de leur pacage. Le drame vécu par les populations du Castelloubon est partagé alors par une grande partie de la paysannerie française. En forçant le passage du droit ancien au droit moderne, notamment, de l'usufruit à la propriété stricte, la Révolution française bouleverse profondément les campagnes. C'est ce dont témoigne la « révolte du Castelloubon ».

Celle-ci est également caractéristique d'une autre mutation en cours, elle aussi, douloureuse pour les populations, en particulier pour les communautés villageoises. Ces dernières, en effet, relativement libres et autonomes jusqu'à la Révolution –compte tenu de l'affaiblissement progressif du régime seigneurial– passent soudain en tutelle. Une administration étatique –troisième protagoniste de l'Affaire du Castelloubon– tend à contrôler toutes les actions des communes.

Préfet, sous-préfet pèsent désormais de tout leur poids sur les maires, simples fonctionnaires nommés et révoqués à leur guise. Pour cette Administration, mise en place récemment (1800), il s'agit de s'affirmer, d'imposer une autorité absolue, avec des moyens limités. Il s'agit, surtout, de se faire accepter comme un arbitre social équitable. L'Affaire du Castelloubon montre bien les affres d'une partie des grands « Commis de l'Etat », comme le préfet des Hautes-Pyrénées, obligés de défendre la loi, tout en étant, à l'évidence, convaincus que la loi n'est pas juste pour les populations qu'ils ont en charge.

...TROIS REPRESENTATIONS DU CONFLIT

Trois représentations différentes –voire opposées– du conflit s'affirment chez chacun des trois protagonistes.

Pour le propriétaire et ses mandants, l'important est de défendre les fondements du nouveau système social mis en place depuis la Révolution, notamment comme le rappelle B. Costallat au préfet, « l'inflexible loi qui garantit la propriété »³. Aux yeux du régisseur, les choses sont nettes. Un acte judiciaire a été conclu délimitant les droits du propriétaire et ceux des usagers. Certes, cet acte n'est pas irréprochable, car, selon Costallat, il a été élaboré dans un sens favorable aux habitants : « Le cantonnement, explique-t-il, a dépassé la

³ Arch. Dép. Htes-Pnées, M Suppl. 246, 12 mai 1819.

mesure de tout ce qu'on accorde à l'usage ; les experts ont plus consulté les besoins que les droits des communes. Le tableau de tous les bestiaux de la vallée sous les yeux, ils ont calculé l'étendue des pacages nécessaires à leur nourriture. L'état du nombre des feux et des bâtisses de la vallée à la main, ils ont apprécié les forêts nécessaires au chauffage et aux constructions. Par ce système, l'on a attribué aux communes plus des trois cinquièmes de la propriété tandis que la loi sur la matière ne permet pas de dépasser le tiers ou tout au plus la moitié ». Mais, peu importe, selon le régisseur, la partialité de l'acte. Ratifié par la Justice, il est devenu la loi, et doit être scrupuleusement respecté. Sus aux hors-la-loi que sont désormais les habitants du Castelloubon, doublement coupables de ne pas accepter l'acte de cantonnement décidé par la Justice, et de commettre des « attentats à la propriété » en incendiant des bâtiments privés ou en rouant de coups des gardes ! Ces hors-la-loi, ces « brigands » sont aussi des primitifs et des sauvages qui, par leur obscurantisme, font obstacle au progrès et à la modernité que leur offrent généreusement les nouveaux propriétaires. Pour preuve, Costallat de citer « l'atroce aveuglement » de la commune de Gazost, qui, non seulement calomnie un « propriétaire généreux », mais n'a pas secondé celui-ci dans sa volonté de « développer dans son sein deux branches d'industrie qui devait doubler ses ressources et lui assurer une grande aisance ».

Le point de vue des communes est, bien entendu, opposé. Celles-ci ont pour références l'usage et la tradition : « ces montagnes et ces forêts –écrivent au

ministre de l'Intérieur les maires des 14 communes- ont toujours été considérées comme les nôtres »⁴. Cette déclaration signifie que, pour la population du Castelloubon, la source du droit reste la coutume. Toutefois, comme elle n'ignore pas que l'adversaire fonde son argumentation sur les actes écrits, elle ajoute, toujours à l'intention du ministre : « des titres dont la date se perd dans la nuit des temps, et une possession de plusieurs siècles le prouveront incontestablement ». Ce qui montre que l'écrit n'est pas sollicité comme preuve majeure, mais uniquement pour appuyer la tradition. C'est bien deux mondes qui s'affrontent, l'ancien et le nouveau, tous deux fondés sur des valeurs différentes.

S'estimant maîtres des montagnes et des forêts depuis la création du monde, les habitants du Castelloubon considèrent Paisselier, Bontat et Costallat comme des « intrigants », « de la classe de ces hommes qui dans d'autres temps avaient organisé en système la spoliation des grandes fortunes pour se les approprier ». Usurpateurs voraces, raflant les meilleures terres, ils ne cessent de « persécuter » la misérable population de la Vallée. Cette dernière a le sentiment de vivre une grande injustice. Injustice au sens général, dans la mesure où les attaques contre ses ressources de base, qu'elle subit depuis une vingtaine d'années, sont imméritées. Injustice au sens littéral, puisque le jugement rendu en

⁴ Arch. Dép. Htes-Pnées, M Suppl. 246, les maires au Préfet, 25 mai 1819.

appel après un procès ruineux de près de quinze ans, a été contraire à ses intérêts⁵.

Aux yeux de l'administration préfectorale, qui personnifie l'Etat, l'affaire du Castelloubon revêt plusieurs visages. Pour le sous-préfet d'Argelès, qui la gère au quotidien, c'est purement et simplement une rébellion. Contre l'Autorité, d'abord : la sienne, qu'il sent bafouée ; et même carrément moquée, lorsqu'il se rend dans la vallée pour enquêter sur l'incendie d'une scierie, et qu'il en revient bredouille ; ou lorsqu'il reçoit à ce sujet une lettre collective des maires de la vallée, faussement modeste et humble à son égard : « Pouvions-nous prévoir et empêcher un acte aussi extraordinaire (l'incendie de la scierie) –lui écrivent-ils- ? Vous-même, Monsieur le Sous-Préfet l'auriez-vous pu ? Et cependant combien ne devez-vous pas être plus doué qu'un maire de campagne, de pénétration, de perspicacité, de clairvoyance et de vigilance... »⁶. Dans la même lettre, les 14 maires attaquent de plein fouet le sous-préfet, tant dans ses prérogatives que ses capacités. Ils osent lui rappeler qu'étant fonctionnaire comme eux, il a tort, par ses accusations, de porter atteinte à leur honneur. Ils l'accusent de partialité au point de vouloir faire d'eux, maires du Castelloubon, « les gardes du Sieur Pesselier, les surveillants de ses propriétés, ses valets enfin ».

⁵ Ils sont « malheureusement persuadés que les jugements furent injustes » confie le Préfet au Ministre de l'Intérieur le 7 mai 1819 (Arch. Dép. Htes-Pnées, 1 M 14)

⁶ Arch. Dép. Htes-Pnées, 1 M, 12 mai 1819, les maires au sous-préfet d'Argelès.

Quant à la menace de les rendre personnellement responsables de l'incendie de la scierie, que le sous-préfet brandit, ils la jugent illégale : « si elle était légale – concluent-ils de manière cinglante- nous sommes prêts à donner d'ores et déjà notre démission ».

Furieux, le sous-préfet n'imagine que destitution des maires insolents et frondeurs, et mesures coercitives (envoi de la gendarmerie ou de militaires)) à l'encontre de la population valléenne. Déjà, l'année précédente, avant même l'incendie de la scierie, il ne décolérait pas en constatant le refus absolu des maires de contribuer à la réparation des chemins vicinaux, qu'ils jugeaient exclusivement favorable aux entreprises de Pesselier. « Il importe, tonnait alors le sous-préfet, de réprimer cette opposition de nature séditeuse et de faire un exemple dont l'effet moral sera considérable... ». Surveiller, réprimander, punir... afin de ramener à l'obéissance ces enfants indociles et dangereux : tel paraît être le seul objectif de ce fonctionnaire.

Son supérieur hiérarchique, le préfet révèle une vision moins bornée et moins répressive. Dans un courrier au ministère, il tient d'ailleurs à préciser que le rapport de son sous-préfet lui ayant « laissé quelque chose à désirer » il lui a écrit le matin même. Les positions du préfet sont claires. Il condamne comme des « crimes » les actions des valléens contre les personnes et contre les biens, mais il comprend leur exaspération et ne souhaite pas, par de lourdes sanctions, l'accroître davantage. Il semble avoir fait sienne la vision du président du tribunal de Tarbes avec lequel il s'est entretenu longuement de l'affaire et qu'il résume en

quelques mots : « Depuis des siècles...les habitants de la vallée étaient heureux et tranquilles. Ruinés par la sévérité des sieurs Pesselier et Bontat, réduits à une position très insuffisante des bois dont ils avaient joui si longtemps, désolés par la perte de plusieurs procès que leur peu de moyens les a empêchés de suivre activement, condamnés dans tous les tribunaux et malheureusement persuadés que les jugements furent injustes, la haine et l'exaspération contre les successeurs de la Princesse de Rohan sont à leur comble. Ils ont, à ce qui paraît, juré entre eux la dévastation de tout ce qui leur appartient... ». A travers ces lignes, on dénote une intelligence de la situation et une capacité à relativiser qui contrastent avantageusement avec la position tranchée du sous-préfet. Observons, cependant, que cette dernière serait plus représentative que celle du préfet de la nouvelle génération des agents d'un Etat dominateur et centralisateur, volontiers dur et méprisant envers les collectivités locales.

UN CONFLIT DU PASSÉ OU ANNONCIATEUR DES TEMPS NOUVEAUX ?

En qualifiant dans notre thèse l'affaire du Castelloubon de « néo-jacquerie », nous l'avons nettement ancrée dans le passé. Il est vrai que maints de ses traits s'y enracinent. Son objet même, puisqu'il s'agit d'une révolte contre le successeur de l'ancien seigneur à qui l'on reproche de ne pas maintenir les usages ancestraux et, de ce fait, de ruiner les usagers. Le XVIIIème siècle, notamment, est, comme on le sait,

fertile en conflits nés de ces « réactions seigneuriales ». La forme juridique que revêt d'abord l'affaire n'est pas, non plus, propre au XIX^{ème} siècle. Les hommes de robe (avocats, avoués, notaires) ont, durant les siècles antérieurs, fait fortune avec de tels procès marathoniens qui, de juridiction en juridiction, se prolongeaient durant des décennies.

La violence, qui succède à la phase juridique du conflit, n'est pas davantage exceptionnelle. C'est même l'un des caractères distinctifs des jacqueries. Si les actions de ce type (incendies de forêts et de maisons, agression contre les gardes ou les employés de Pesselier, dégradations diverses...) ont un écho particulier, ce n'est pas en raison de leur nouveauté, mais, au contraire, de leur maintien à une époque où, en principe, les mœurs se sont adoucies.

La solidarité à toute épreuve qui, pendant un long temps, soude les maires, les curés et l'ensemble de la population des 14 communes, est remarquable, mais, elle non plus, pas vraiment singulière. Ne serait-ce que dans les conflits qui, au XVII^{ème} siècle en Bigorre, opposent, par exemple, les habitants des villes et ceux des campagnes à propos du logement des gens de guerre, ou, dans les hautes vallées, les partisans d'Audijos, on observe également une forte solidarité.

L'aspect, selon nous, le plus novateur dans cette révolte du Castelloubon est à rechercher dans la coordination et la continuité de l'action. On a le sentiment que, durant plus d'un quart de siècle, une population est mobilisée autour d'un seul et même but ; que cette population fait preuve autant de ténacité que

d'inventivité, alternant les actions légales (longs et coûteux procès), les pressions (refus de l'entretien des chemins vicinaux, boycott de l'affermage des pâturages, refus d'exercer le moindre emploi dans les entreprises de l'adversaire...), les violences (vols, incendies, envois massifs de troupeaux en délit, agressions de gardes...). Il s'agit là d'une stratégie multiple, souple, habile qui suppose un fort consensus, une concertation permanente et beaucoup de sang-froid. Autant de caractères qui témoignent que, dans cette région montagneuse du fin fond de la France, s'affirme, en ce premier tiers du XIXème siècle, face à une société officielle puissante et dominatrice, un embryon de société civile.

Jean-François Soulet
(Université de Toulouse-Le Mirail)